



Alexandra C.

Règlement interne

Etablissement primaire et secondaire de Bussigny et Villars-Ste-Croix

Table des matières

Bases légales	2
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 2 Champ d'application.....	3
Article 3 Périmètre scolaire	3
CHAPITRE II - ELEVES	3
Section I - Comportement attendu	3
Article 4 Généralités.....	3
Article 6 Carnet de communication, agenda et matériel scolaire	3
Article 7 Locaux	4
Article 8 Récréations et pauses	4
Article 9 Déplacements.....	4
Article 10 Tabac, alcool et stupéfiants	4
Article 11 Appareils électroniques.....	4
Article 12 Utilisation du matériel informatique et audio-visuel.....	4
Article 13 Effets personnels.....	5
Section II - Fréquentation des cours.....	5
Article 14 Fréquentation	5
Article 15 Ponctualité et arrivées tardives	5
Article 16 Absences aux cours	5
Article 17 Demande de congé	6
Article 18 Absence à un travail écrit	6
Section III - Sanctions	7
Article 19 Application.....	7
Article 20 Sanctions	7
CHAPITRE III - VIE DE L'ETABLISSEMENT	8
Section I - Conseil des élèves.....	8
Article 21 But	8
Article 22 Classes concernées	8
Article 23 Mode d'élection.....	8
Article 24 Modalités de délibérations	8
Section II - Bâtiment	8
Article 25 Utilisation des locaux	8
Article 26 Gestion des déchets	9
Article 27 Boissons et nourriture.....	9
Article 28 Affichage	9
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES	10
Article 29 Entrée en vigueur et abrogation.....	10

AVANT-PROPOS

Le règlement interne de l’Etablissement primaire et secondaire de Bussigny et Villars-Ste-Croix (ci-après : l’Etablissement) a pour but de préciser le fonctionnement de l’école et les consignes à respecter, afin de donner un cadre général favorable à l’apprentissage. Le présent règlement est distribué aux élèves, aux parents et à tous les professionnels actifs au sein de l’Etablissement. Ces derniers sont responsables de l’application de ce règlement.

L’élève qui ne respecte pas les règles de l’Etablissement engage sa responsabilité et celle de ses parents.

Bases légales

- 1 L’organisation et le fonctionnement de l’Etablissement primaire et secondaire de Bussigny sont régis par :
 - la loi du 7 juin 2011 sur l’enseignement obligatoire (LEO ; RSV 400.02) ;
 - le règlement du 2 juillet 2012 d’application de la LEO (RLEO ; RSV 400.02.1).
- 2 Un vade-mecum recensant l’essentiel des dispositions légales et réglementaires de l’enseignement obligatoire est affiché dans chaque salle des maîtres et figure sur le site internet de l’Etablissement.

N.B. Pour la simplification de la lecture, la désignation des fonctions et des titres s’applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Autorités responsables

- 1.1 L'Etablissement est placé sous l'autorité du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) (ci-après : le Département) et de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (ci-après : DGEO).

Article 2 Champ d'application

- 2.1 Le présent règlement s'applique dans les limites du périmètre scolaire et durant le temps scolaire tel que défini à l'article 55 RLEO.

Article 3 Périmètre scolaire

- 3.1 Les plans annexés font partie intégrante du présent règlement. Ils délimitent l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'institution scolaire.

CHAPITRE II - ELEVES

Section I - Comportement attendu

Article 4 Généralités

- 4.1 L'élève est tenu de respecter l'ensemble des personnes évoluant au sein de l'Etablissement.
- 4.2 L'élève se conforme aux règles usuelles de savoir-vivre. Il s'abstient de toute violence physique et verbale, entre autre à caractère discriminatoire, sexiste, raciste et homophobe. Un comportement inacceptable pourra être signalé à la Direction.
- 4.3 Les élèves portent une tenue vestimentaire adaptée à l'institution scolaire et au travail qu'ils sont amenés à réaliser. Leurs vêtements répondent aux exigences d'hygiène, de confort et de sécurité liées aux différentes disciplines scolaires.
- 4.4 Le non respect de ces règles élémentaires de comportement peut entraîner des sanctions.

Article 5 Assiduité

- 5.1 L'élève participe de façon active aux cours et s'y présente avec le matériel requis. Il effectue les devoirs demandés. Les maîtres contrôlent régulièrement le travail réalisé.
- 5.2 En cas de manquement, l'élève peut être puni.

Article 6 Carnet de communication, agenda et matériel scolaire

- 6.1 L'élève prend soin du matériel scolaire mis à disposition par l'Etablissement. Il s'abstient d'y apposer toute inscription inadéquate.
- 6.2 Le carnet de communication ou l'agenda est le lien privilégié entre l'école et les parents. L'élève est en mesure de le présenter à chaque période de cours. Il est contrôlé régulièrement par le maître de classe et signé chaque semaine par les parents de l'élève.

Article 7 Locaux

- 7.1 L'élève prend soin des locaux, du mobilier et des appareils mis à disposition par l'Etablissement.
- 7.2 Les locaux communs ainsi que les salles de cours sont laissés en état d'ordre et de propreté. A la fin de chaque leçon, les tableaux blancs ou noirs sont nettoyés selon les modalités déterminées par le maître.
- 7.3 L'élève, respectivement ses parents, est responsable des dégâts qu'il cause intentionnellement ou par négligence et en assume la réparation.

Article 8 Récréations et pauses

- 8.1 La récréation est placée sous la surveillance des maîtres désignés. En principe, l'élève sort du bâtiment scolaire. Il se rend dans le calme et sans s'attarder dans la zone destinée à la récréation.
- 8.2 Seuls les jeux non dangereux sont autorisés; le maître surveillant apprécie la situation.
- 8.3 Lors des pauses intermédiaires, les élèves restent en classe.

Article 9 Déplacements

- 9.1 Dans le périmètre scolaire, les déplacements se font à pied. L'utilisation des trottinettes, planches à roulettes et autres moyens similaires est interdite.
- 9.2 L'élève prend soin de garer bicyclette, vélo-moteur, et autre engin sur les emplacements prévus. Les planches à roulettes et les patins peuvent être déposés dans les vestiaires.

Article 10 Tabac, alcool et stupéfiants

- 10.1 L'élève ne fume pas, ne boit pas (ni alcool ni boissons énergisantes) et ne se drogue pas. L'usage de la cigarette électronique, avec ou sans nicotine, est proscrit. La violation de ces règles entraîne des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Article 11 Appareils électroniques

- 11.1 L'usage d'appareils électroniques personnels (téléphone, diffuseur de musique, etc.) n'est pas autorisé pendant les périodes de cours, sauf exception pédagogique, ils doivent être éteints et rangés selon les consignes des professionnels de l'établissement à l'intérieur des bâtiments.

Article 12 Utilisation du matériel informatique et audio-visuel

- 12.1 L'élève utilise les ressources mises à sa disposition (matériel et logiciels notamment) conformément à leur vocation scientifique et pédagogique.
- 12.2 Il est strictement interdit aux utilisateurs du matériel informatique ou audio-visuel de l'Etablissement de modifier les configurations existantes. L'élève utilisant internet s'engage, en signant la charte d'utilisation de l'Etablissement, à respecter les conditions prévues par cette dernière.
- 12.3 En cas d'utilisation illicite ou abusive d'internet, la direction se réserve le droit de prendre des sanctions.

Article 13 Effets personnels

- 13.1 Les élèves sont responsables de leurs effets personnels qu'ils déposent à l'intérieur des bâtiments.
- 13.2 La direction décline toute responsabilité en cas de dépréciation ou de vol.

Section II - Fréquentation des cours

Article 14 Fréquentation

- 14.1 La fréquentation des cours est obligatoire. A moins d'être au bénéfice d'une dispense officielle, l'élève est astreint à suivre tous les cours pendant toute la durée de l'année scolaire.
- 14.2 Une inscription en début d'année à un cours facultatif rend celui-ci obligatoire pour toute sa durée.
- 14.3 Les activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire organisées dans le cadre de l'école font partie intégrante de l'obligation de fréquentation.
- 14.4 Le contrôle de la fréquentation est effectué par chaque maître à chaque leçon.

Article 15 Ponctualité et arrivées tardives

- 15.1 Tout élève est tenu de respecter l'horaire de l'Etablissement. Il est en classe, prêt à travailler, au moment de la sonnerie marquant le début de chaque leçon et ne quitte la classe que lorsque le maître le libère.
- 15.2 Le contrôle de la ponctualité est effectué par chaque maître à chaque leçon. L'élève qui arrive en retard s'excuse auprès du maître concerné qui apprécie le motif invoqué. Le maître peut soit accepter l'excuse, soit consigner l'arrivée tardive.
- 15.3 Jusqu'en 6P, dès la cinquième arrivée tardive de l'année scolaire en cours, l'élève sera signalé à la direction. Celle-ci prendra contact avec les parents de l'élève concerné. En cas de récidive, la direction se réserve le droit d'appliquer des sanctions.
- 15.4 Dès la 7P, à la cinquième arrivée tardive de l'année scolaire en cours, l'élève est convoqué pour deux périodes de retenue, à la dixième pour quatre périodes. À la quinzième, l'élève subit un jour d'exclusion des cours. En cas de récidives, l'élève est dénoncé à la Préfecture.
- 15.5 Toute arrivée tardive dépassant vingt minutes est considérée comme une absence pour la période.

Article 16 Absences aux cours

- 16.1 Jusqu'en 6P, les parents informent le maître de classe dès que possible de l'absence de leur enfant; dès la 7P, ils informent le secrétariat par téléphone ou par courriel avant le début des cours.
- 16.2 Toute absence doit être justifiée par écrit.
- 16.3 Dans les trois jours suivant son retour à l'école, l'élève qui a été absent doit remettre à son maître un justificatif d'absence signé par ses parents. Les parents sont tenus de produire un certificat médical dès le 8ème jour d'absence, le week-end n'est pas

compté. Une absence non valablement excusée ou non motivée dans le délai imparti est considérée comme injustifiée et peut être soumise à sanction.

16.4 L'accumulation d'absences injustifiées peut faire l'objet de sanctions graves (dénonciation à la Préfecture, exclusion définitive).

16.5 L'élève absent aux cours doit prendre les mesures nécessaires pour se tenir informé du travail à rattraper auprès de ses maîtres.

16.6 Sauf cas d'urgence et dans la mesure du possible, les rendez-vous médicaux ou administratifs sont pris en dehors des heures de cours. Un justificatif de rendez-vous ou une convocation est remis au maître de classe.

Article 17 Demande de congé

17.1 Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande de congé, adressée à la direction par écrit et au plus tard, sauf situation d'urgence ou situation imprévisible, deux semaines avant le congé requis.

17.2 En principe, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances scolaires ou un jour férié.

17.3 Tout congé pris sans l'accord de la direction peut, indépendamment du remplacement des heures manquées, donner lieu à une sanction.

Article 18 Absence à un travail écrit

18.1 En principe, l'élève absent lors d'un travail écrit devra le rattraper selon les modalités fixées par son enseignant.

Section III - Sanctions

Article 19 Application

19.1 Le Conseil de direction, les maîtres et l'ensemble des autres professionnels veillent au maintien de l'ordre et de la discipline sur l'ensemble du site de l'Etablissement.

Article 20 Sanctions

- 20.1 Tout manquement ou non respect des dispositions du présent règlement peut faire l'objet de sanctions.
- 20.2 L'avertissement conduit d'office à une sanction plus sévère en cas de récidive.
- 20.3 La convocation aux arrêts a force obligatoire. Son non respect entraîne d'office l'application d'une sanction plus sévère.
- 20.4 Dans les cas graves d'indiscipline ou de non respect des présentes dispositions réglementaires internes, le Département peut prononcer l'exclusion définitive.
- 20.5 Les situations qui ne sont pas réglées spécifiquement par ce règlement interne d'établissement, le seront conformément aux dispositions en vigueur.

CHAPITRE III - VIE DE L'ETABLISSEMENT

Section I - Conseil des élèves

Article 21 But

- 21.1 Le Conseil des élèves a pour but de favoriser la participation des élèves à la vie scolaire. Il est un lieu de dialogue privilégié entre les élèves et la Direction.
- 21.2 Les élèves émettent des propositions ou élaborent des projets dans les domaines culturel, sportif ou intellectuel à l'intention de la Direction ou de la Conférence des maîtres. Ils peuvent être reçus et entendus par le Conseil d'établissement.

Article 22 Classes concernées

- 22.1 Le Conseil des élèves rassemble l'ensemble des délégués des classes de l'Etablissement dès le 2ème cycle primaire.

Article 23 Mode d'élection

- 23.1 Au début de l'année scolaire, chaque classe désigne deux délégués en qualité de membre du Conseil des élèves.
- 23.2 L'élection a lieu sous la conduite du maître de classe. Elle se déroule à la majorité absolue au premier tour. La modalité de scrutin est laissée à l'appréciation du maître de classe (bulletins secrets, à mains levées, etc.).

Article 24 Modalités de délibérations

- 24.1 Le Conseil des élèves se réunit au moins deux fois par année, à l'initiative de la Direction ou à la demande écrite de deux tiers des délégués.
- 24.2 Il siège en présence d'un enseignant ou d'un membre de la Direction qui supervise.
- 24.3 Le Conseil des élèves est présidé par son président, élu lors de la première réunion.
- 24.4 Les décisions du Conseil des élèves sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.
- 24.5 Un compte rendu des séances est transmis à la Direction selon le mode choisi par le Conseil des élèves, ainsi qu'aux classes concernées par l'intermédiaire des élèves du Conseil.

Section II - Bâtiment

Article 25 Utilisation des locaux

- 25.1 Sauf l'accès au secrétariat de la Direction des écoles, les bâtiments scolaires ne sont pas des lieux publics.
- 25.2 L'Etablissement est un lieu d'étude. Le calme est de rigueur sur l'ensemble des sites.
- 25.3 Les usagers des sites veilleront à se déplacer dans les bâtiments de manière à ne pas perturber les cours.
- 25.4 Toutes les salles de classe sont fermées à clé en dehors des heures de cours.

Article 26 Gestion des déchets

26.1 Il appartient à chacun de contribuer au maintien de l'ordre et de la propreté des bâtiments et des zones scolaires. Ces derniers bénéficient d'une infrastructure permettant le tri des déchets. Tous les utilisateurs sont priés d'en faire bon usage et de se conformer aux indications données.

Article 27 Boissons et nourriture

27.1 La consommation de boissons ou de nourriture est interdite à l'intérieur des bâtiments, hormis dans les zones spécifiquement autorisées et aménagées à cet effet.

Article 28 Affichage

28.1 Chaque site dispose de panneaux d'affichage réglementés. Les conditions d'affichage sont précisées par la Direction.

28.2 La Direction se réserve le droit d'enlever les affiches périmées ou ne répondant pas aux conditions d'affichage.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 29 Entrée en vigueur et abrogation

29.1 Le présent règlement a été préavisé favorablement par le Conseil d'établissement en avril 2015.

29.2 Son entrée en vigueur a été fixée au 1er janvier 2018.

Pour le Conseil de direction

Le Directeur
Jean-Marc Puthod

Lu et approuvé :

Le Directeur général de l'enseignement obligatoire

Alain Bouquet